

Art. 3. — Le chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Chambre de Commerce — Budget 1929

ARRÊTÉ N° 191 portant approbation du budget de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, pour l'année 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928 le complétant ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, pour l'exercice 1929.

Ce budget est arrêté en recettes et en dépenses au chiffre de 553,561 francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce, ordonnateur du budget de la Chambre de Commerce, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Clapiers administratifs

ARRÊTÉ N° 192 modifiant l'arrêté n° 354 du 30 août 1926 portant création de clapiers administratifs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 30 août 1926 portant création de clapiers administratifs ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 août 1926 susvisé sont modifiés comme suit :

Art. 3. — *nouveau*. Les Administrateurs des cercles adresseront le 31 décembre de chaque année au Commissaire de la République, au état faisant ressortir la situation des clapiers administratifs, par rapport à l'année précédente, et indiquant :

1° — le nombre de lapins à conserver au clapier administratif ;

2° — le nombre de lapins susceptibles d'être vendus aux enchères publiques ;

Art. 4. — *nouveau*. Les lapins cédés antérieurement à titre de prêts gratuits aux particuliers pourront être exceptionnellement vendus à leurs détenteurs actuels, sur leur demande, à la valeur mercuuriale fixée à 20 francs par tête.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Administrateurs des cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Anécho - Poste de douanes

ARRÊTÉ N° 195 ouvrant le port d'Anécho à l'importation par terre et à l'exportation par mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application dans le Territoire du Togo placé sous mandat français de la loi douanière du 23 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Service des douanes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste des Douanes d'Anécho est rétabli pour le contrôle des produits à l'importation et à l'exportation.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE

Circulation automobile

ARRÊTÉ N° 196 complétant l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo.

Vu l'arrêté n° 121 du 1^{er} mars 1929 rattachant à la Direction du Chemin de fer et du Wharf l'exécution de l'arrêté n° 66 précité ;

Sur la proposition du Capitaine du génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'arrêté n° 66 susvisé : Circulation en sens unique, est complété comme il suit :

La circulation de tous les véhicules dans la rue du Commerce à Lomé ne se fera qu'à sens unique dans l'orientation Lomé-Anécho entre la Rue du Maréchal GALLIENI et la rue qui borde la cathédrale à l'Est — les véhicules, en observant le sens indiqué, ayant la faculté de se rendre dans la rue du Commerce par toutes les rues adjacentes qui y débouchent des deux côtés.

Le sens unique n'affecte pas le mouvement du Chemin de fer qui peut manœuvrer dans n'importe quel sens sur l'une ou l'autre des deux voies ferrées qui desservent la voie urbaine.

Il est formellement interdit à tout véhicule de circuler ou de stationner sur la voie ferrée, laquelle ne peut être traversée qu'aux carrefours et qu'à l'entrée des factoreries situées du côté sud de la rue du Commerce. Quel que soit le sens de la marche du train il appartiendra aux conducteurs de tout véhicule qu'il vienne de la droite ou de la gauche de s'assurer qu'aucun train ne circule sur la voie avant de s'y engager pour la traverser soit aux carrefours soit pour entrer et particulièrement pour sortir des factoreries.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Chemin de fer et du Wharf et l'Administrateur Commandant le cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à compter de la date de sa publication au *journal officiel* du Territoire.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Contributions directes

PAR ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 1929 :

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1928 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
		Impôt personnel Indigène	
314	Lomé (Cercle) Tsévié	Rôle sup. 1 ^{re} catégorie ...	8.960,—
		Rechts de prestations Indigènes	
315	d°	Rôle supplémentaire	3.584,—
		Patentes	
		Principal	Centimes Additionnels
316	d°	Rôle supplém. 150,—	52,50
		Licences	
317	d°	Rôle supplém. 800,—	400,—
		Taxe d'assistance médicale	
		Montant	
318	d°	Rôle sup. 1 ^{re} catégorie ...	5.376,—
		Armes perfectionnées	
319	d°	Rôle supplémentaire	40,—

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 avril 1929.

Contributions directes

PAR ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 1929 :

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1929 ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
		Impôt Personnel	
		a) Européens	
115	Atakpamé	1 ^{re} rôle supplémentaire ..	300,—
		b) Indigènes	
116	d°	1 ^{re} rôle supplémentaire ..	530,—
117	d°	Catégories supérieures . . .	125,—
		Population flottante	
118	d°	1 ^{re} rôle supplémentaire ..	7.800,—
		Rachat de prestations	
		a) Européens	
119	d°	1 ^{re} rôle supplémentaire ..	56,—
		b) Indigènes	
120	d°	1 ^{re} rôle suppl. - 1 ^{re} catég. . .	232,—
121	d°	1 ^{re} rôle supplémentaire ..	52,—
		Patentes	
		Principal	Centimes Additionnels
122	Lomé (Cercle)	1 ^{re} rôle suppl. 11.786,—	4.123,—
123	Atakpamé	d° 46.100,—	16.138,—
		Licences	
124	Lomé (Cercle)	1 ^{re} rôle suppl. 4.800,—	2.400,—
125	Atakpamé	d° 9.200,—	4.600,—
		Chiffre d'affaires	Montant
126	d°	1 ^{re} rôle supplémentaire ..	479,29
		Assistance Médicale Indigène	
127	Atakpamé	1 ^{re} rôle suppl. - 1 ^{re} catég. . .	298,—
128	d°	Catégories supérieures . . .	62,50
		Taxe d'Hygiène	
129	d°	1 ^{re} rôle supplémentaire ..	300,—
		Armes perfectionnées	
130	d°	1 ^{re} rôle supplémentaire ..	300,—
		Véhicules	
		Principal	Centimes Additionnels
131	d°	1 ^{re} rôle suppl. 2.040	612,—

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 avril 1929.